



Mairie d'Artiguelouve  
64230 ARTIGUELOUVE

Tél. 05 59 83 03 92  
Fax. 05 59 83 11 10

Envoyé en préfecture le 26/05/2021  
Reçu en préfecture le 26/05/2021  
Affiché le   
ID : 064-216400606-20210525-A012021-AR

## Arrêté interdisant la divagation des chiens sur tout le territoire de la commune

n° 01-2021 du 21 mai 2021

Le maire de la commune de ARTIGUELOUVE,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,
- **Vu** le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- **Vu** le code rural et notamment ses articles L. 211-1, R. 211-1, L. 211-11, L. 211-19-1, R. 211-20, L. 211-20, L. 211-21, L. 211-22, L. 211-23, L. 213, R. 214-18 et suivants,
- **Vu** le code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R. 610-5, R. 622-2, R. 623-3 et 131-13,
- **Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- **Vu** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien,
- **Vu** le code de la route et notamment son article R. 412-44,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et tranquillité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens et d'interdire leur divagation.

### ARRETE

**Article 1er** : Il est strictement interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans qu'ils soient placés sous la surveillance immédiate de leurs propriétaires ou gardiens.

Tous chiens âgés de plus de quatre mois nés après le 06 janvier 1999 doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministère chargé de l'agriculture.

- Par divagation on entend le fait que les animaux d'errer à l'aventure, hors de propriétés et est ainsi considéré comme en état de divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le récupérer, compris après l'action de fin de chasse.
- D'une manière générale, est en état de divagation tout animal qui est trouvé sans gardien **sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique**.

**Article 3** : Il est interdit de déposer des déjections d'animaux sur la voie publique et dans les lieux et espaces verts ouverts à la circulation au public. Toute personne propriétaire d'un animal, notamment d'un chien, est tenue de se munir de tout moyen à sa convenance (sachet ...) pour ramasser ces déjections.

**Article 4** : Il est interdit à toute personne, propriétaire ou gardien d'un chien les réceptacles d'ordures ménagères.

**Article 5** : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, sera conduit sans délai à la fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 6** : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et défense) prévues par la Loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire des juges des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire. Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

**Article 7** : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire au frais du propriétaire.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et pourront être poursuivies selon les lois et décrets en vigueur. Ces infractions sont passibles d'amende.

**Article 9** : Monsieur le commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à ARTIGUELOUVE le 25 mai 2021

Le Maire,



Jean-Marc DENAX